

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 JUIN 2021 A 18 H

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le dix juin à 18 h, le Conseil Municipal de LEZARDRIEUX dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur HENRI PARANTHOËN, le Maire,

Nombre de conseillers  
en exercice :

15

Présents ou  
représentés :

15

**Présents :** PARANTHOËN Henri, le Maire ; LE COQ Annyvonne, SCHUCHARD Corinne, ALLAIN Gilles, LE BRIAND Fabienne, GUILLOU Loïc, HERVO Claudine, MENUU Laurent, BLONDEL Christine, Yoann JUMEL, CONAN Amélie, CEILLIER-VERDEIL Christine, CASTERAN Maryline, JEZEQUEL Yves.

**Procuration :** ANDRE Yanick ayant donné pouvoir à M. Henri PARANTHOËN, le Maire ;

**Secrétaire de séance :** Loïc GUILLOU

**Date d'envoi de la Convocation :** le 07 juin 2021

Date de l'affichage : 07 juin 2021

### **DELIBÉRATION N°2021-13-95 : ESPACE PUBLIC \_ INSTAURATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC\_FIXATION DES TARIFS**

M. Le Maire expose au conseil municipal qu'en vertu du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance (sauf exceptions prévues par la loi). Il rappelle que : ° Nul ne peut occuper le domaine public sans un titre qui l'y habilite. Ce titre peut être unilatéral ou contractuel. L'autorisation d'occupation est délivrée à titre précaire et révocable avec une durée. Elle est personnelle et non cessible.

Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toute nature, causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation. Le non-respect de la réglementation et des obligations applicables à l'occupation du domaine public entraîne un retrait immédiat de l'autorisation.

En application des textes en vigueur, notamment l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques, et dans le souci de traiter équitablement les usagers et les commerçants, M. le Maire souhaite instaurer la redevance d'occupation du Domaine Public communal et en fixer le tarif de 1 € par m<sup>2</sup> et par mois.

Ces éléments d'occupation du Domaine public sont établis à titre déclaratif par l'occupant du domaine public et/ou constatés par un agent assermenté. Toute surface, pour les ouvrages et objets dont les droits sont calculés au m<sup>2</sup>, est arrondie à l'unité supérieure. ° Toute « unité » (mois, semaine, jour) commencée est due. Toute suppression ou arrêt d'occupation doit être déclaré à la Mairie par le bénéficiaire, faute de quoi les droits et redevances sont reconduits pour la période suivante.

Sont exonérés de la redevance :

- Les occupations relatives à l'exécution de travaux ou à la présence d'ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, °

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché le

ID : 022-212201271-20210610-2021\_13\_095-DE

- Les occupations ou l'utilisation contribuant directement à assurer la conservation du domaine public et de ses dépendances,
- Les occupations ou l'utilisation sollicitées pour des activités non lucratives et qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général (animations et vie locale, fêtes de quartier, jardinières et bacs contribuant à la végétalisation de l'espace public, ...).

***Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité***

- ✓ ***d'instaurer la redevance d'occupation du Domaine public et de valider le tarif sus énoncé à compter du 1er juin 2021***

Pour Copie Conforme

Le Maire

Henri PARANTHOËN

